

Direction de la sécurité et de la justice (DJS)  
A l'att. de M. Erwin Jutzet  
Conseiller d'Etat  
Grand-Rue 27  
Case postale  
1701 Fribourg

Fribourg, le 24 octobre 2013

**Prise de position du PDC fribourgeois concernant l'avant-projet de loi modifiant la loi sur la justice et d'autres lois.**

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Le Parti démocrate-chrétien (ci-après PDC) vous remercie de l'avoir consulté dans le cadre de la consultation sur l'avant-projet de loi modifiant la loi sur la justice et d'autres lois.

Le PDC vous soumet, dans le délai imparti à cet effet, sa prise de position :

**Commentaire de l'avant-projet**

Art. 10a

La variante 2 est rejetée, notamment pour les problèmes pratiques qu'elle pose, lesquels n'ont visiblement pas fait l'objet de réflexions approfondies (locaux, temps de trajet pour les parties, etc.). De plus, pouvoir tenir des audiences dans d'autres chefs-lieux implique d'y conserver des infrastructures somme toute assez conséquentes. Or, la réforme visant justement à renforcer la

centralisation, de telles audiences devraient être assez rares. Partant, maintenir ces infrastructures, destinées à être peu/sous-exploitées, pose une question de rationalité et donne à cette réforme des airs de demi-mesure (probablement afin de ne pas aller trop vite et de ménager les sensibilités). Par ailleurs, garder une certaine proximité pour les affaires civiles, souvent assez locales et de relativement faible importance, est appréciable.

La variante 1 permet quant à elle d'amener une flexibilité bienvenue, sans nécessiter de grosses réformes organisationnelles.

## Art. 41

La variante 1 est plébiscitée.

## Art. 75

Outre les modifications textuelles, la question n'est pas liée à la création d'un Tribunal pénal unique. La possibilité offerte au juge de police de prononcer des mesures est bienvenue et doit donc être soutenue dans tous les cas.

## Art. 123 al. 3

Le système proposé pour exiger le remboursement de l'AJ est boiteux. C'est le magistrat décidant de l'octroi de l'AJ qui fixe une éventuelle obligation pour la partie bénéficiaire de rembourser l'assistance en tout ou partie, le cas échéant par avance. Il peut le faire tant qu'il est saisi de la cause. Une fois qu'il en est dessaisi, le Service de la justice ne peut décider d'un remboursement qu'en présence de faits nouveaux relatifs à la situation de la partie qui a bénéficié de l'AJ. Cette notion de faits nouveaux est absente de l'avant-projet. Elle est pourtant indispensable pour des raisons de sécurité du droit. En effet, il faut éviter que le Service de la justice décide d'un remboursement de l'AJ à charge d'une

partie bénéficiaire pour laquelle, à situation financière stable, le magistrat a décidé de renoncer à tout remboursement ou de limiter ce remboursement.

Une référence au retour à meilleure fortune, au sens de la LP, serait adéquate.

## Art. 129 al. 3

Rejeté.

Cette proposition contient le risque que des plaideurs téméraires, ou à la limite de la témérité, saisissent les autorités visées de façon inconsidérée. Or, Il convient d'éviter de provoquer la surcharge de ces autorités en adoptant une telle modification légale. La gratuité des procédures mène déjà à des excès, voire à des incohérences (des personnes physiques ou morales bénéficient de la gratuité alors que leur situation permettrait le prélèvement de frais de justice) si bien que cette nouveauté donne un mauvais signal supplémentaire qu'il convient d'éviter.

## Formation au barreau

Sur ce point, il est à noter que jusqu'au semestre dernier, la faculté de droit proposait un profil "études générales approfondies", destiné aux futurs candidats au barreau. Le programme donnait une place importante à la procédure - enseignée par des praticiens - comparable à ce que propose aujourd'hui l'ECAV, à Genève. Ce profil semblait ainsi assez bien répondre aux préoccupations actuelles.

En outre, en comparaison cantonale, l'examen du barreau fribourgeois est réputé très exigeant. Une préparation de six mois à plein temps est recommandée pour se présenter aux écrits. Les oraux n'ont lieu, quant à eux, que trois ou quatre mois après ceux-ci, et à condition de les avoir réussis. Partant, en cas d'augmentation des pré-requis, les examens finaux devraient être quelque peu allégés (comme cela a été fait à Genève). Il s'agit en effet de maintenir un certain équilibre avec les autres cantons et de ne pas prolonger à outrance la formation au barreau; aujourd'hui, dans le

meilleur des cas, un candidat consacre déjà 10 mois entre la fin de son stage et l'obtention du brevet, ce qui est très élevé par rapport aux autres cantons.

En vous remerciant d'avoir bien voulu associer le Parti démocrate-chrétien fribourgeois à la procédure de consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre haute considération distinguée.

Pour le Parti Démocrate-Chrétien du canton de Fribourg

Jean-Pierre Siggen

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP Siggen', is located below the name.

Chef du Groupe PDC du Grand Conseil

Pour tout renseignement :

Nicolas Lauper, Président de la Commission Justice du PDC fribourgeois  
Joël de Montmollin, secrétaire de la Commission Justice du PDC fribourgeois : 079 564 85 16